



Schweizerische Eidgenossenschaft

Confédération suisse

Confederazione Svizzera

Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie

Conditions de travail

MATERNITE ET AMENAGEMENT DU TRAVAIL

Période avant l'accouchement				Période après l'accouchement			
Dès le début de la grossesse	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant	8 semaines après	Après la 8 ^{ème} jusqu'à la 16 ^{ème} semaine	Après la 16 ^{ème} semaine jusqu'à une année après la naissance	Au-delà d'une année après la naissance
Consentement nécessaire pour l'occupation				Aucun travail autorisé	Consentement nécessaire pour l'occupation	Consentement nécessaire pour l'occupation pendant toute la durée de l'allaitement	
	Travail effectué principalement debout : 12 heures de repos quotidien et 10 minutes de pauses supplémentaires toutes les 2 heures						
		Travail effectué principalement debout: pendant max. 4 h / jour					
Sur demande: déplacement d'un travail entre 20 et 6 h à un travail équivalent entre 6 et 20h, sinon 80 % du salaire		Aucun travail entre 20 et 6 h Pas de poste entre 6 et 20 h équivalent : 80 % du salaire		Sur demande déplacement d'un travail entre 20 et 6 heures à un travail entre 6 et 20 heures ou 80 % du salaire			
					Allaitement : temps de travail rémunéré dans les limites suivantes : pour une journée de travail ≤ 4 h = 30 min. ≥ 4 h = 60 min. ≥ 7 h = 90 min.		
Durée du travail: 9 heures au maximum					Durée du travail: 9 heures au maximum pendant toute la durée de l'allaitement		